

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972 - 1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1973.

PROPOSITION DE LOI

créant une taxe communale d'extraction,

PRÉSENTÉE

Par MM. Modeste LEGOUZ et Philippe de BOURGOING,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

De plus en plus, dans de nombreuses régions de France et pour répondre à la demande croissante en matériaux de construction, des carrières sont exploitées, sablières ou autres, sur le territoire de communes qui en subissent tous les inconvénients sans en recevoir en général la moindre contrepartie.

Les inconvénients sont d'ordre divers.

Tout d'abord les exploitations dont il s'agit dénaturent le paysage en lui ôtant tout attrait résidentiel ou touristique, d'une part, et le rendent impropre à toute exploitation agricole ou forestière d'autre part.

Elles sont par ailleurs à la source de diverses nuisances, vacarme causé par les machines extractrices et autres, circulation bruyante et dangereuse pour les habitants, de véhicules polluants qui dégradent en outre les chemins communaux et autres ouvrages de voirie.

Il en résulte fréquemment des charges auxquelles doivent faire face les communes sans pouvoir légalement obtenir des compensations financières de la part des exploitants, compte tenu que ces derniers, du fait de l'absence, dans la plupart des cas, d'installations fixes, ne sont même pas assujettis à la patente.

En effet, si le Code général des Impôts prévoit une taxe communale assise sur l'extraction de certains matériaux classés tels que : charbon, potasse, minerai de fer, fluorine, etc., cette taxe n'est pas applicable aux carrières de marne et d'alluvions.

Si cette situation pouvait se comprendre à une époque où l'extraction de ces matériaux avait un caractère exclusivement artisanal et local, il n'en va plus de même de nos jours, alors que les carrières disposent de moyens puissants, capables d'extraire quotidiennement des centaines de mètres cubes leur permettant parfois de faire des expéditions au-delà du cadre régional et même parfois national.

Sans doute certains entrepreneurs versent-ils dans certains cas, plus ou moins spontanément, des royalties au mètre cube extrait qui sont prises en recettes par les communes bénéficiaires à des titres divers et généralement sous forme d'indemnités pour dégradation du domaine communal.

Il n'est pas besoin d'insister pour qu'apparaisse le caractère critiquable et dans une certaine mesure dangereux des ces pratiques dont le moindre des inconvénients n'est pas qu'elles créent entre les communes et les exploitants de carrières une sorte de complicité de nature à gêner les premières dans leurs négociations avec les seconds pour le renouvellement des concessions.

C'est pourquoi il convient de régulariser au plus tôt cette situation de fait en instituant une taxe communale d'extraction

dont le taux, compte tenu des prix de vente des matériaux dont il s'agit qui sont couramment pratiqués, pourrait être fixé à 0,20 F par mètre cube de matériaux extrait.

Les modalités de recouvrement de ladite taxe pourraient être fixées par des textes réglementaires.

Tel est l'objet de la proposition de loi suivante que nous soumettons à l'approbation du Sénat.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est créé une taxe communale d'extraction à la charge des bénéficiaires d'autorisation d'exploiter des carrières sur le territoire de la commune.

Art. 2.

Le taux de cette taxe est fixé à 0,20 F par mètre cube extrait.
Ses modalités de recouvrement seront fixées par décret.